

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000284-055

(RECOURS COLLECTIF)  
COUR SUPÉRIEURE

---

DONALD BERNÈCHE

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'AGROALIMENTAIRE DU CANADA

Défendeurs

---

et

Court File No: 05-CV-287428 CP [TORONTO]

ONTARIO  
SUPERIOR COURT OF JUSTICE

BETWEEN:

BILL SAUER

Demandeur

- and -

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA on behalf of  
HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA as represented by  
THE MINISTER OF AGRICULTURE, JOHN DOE, and JANE ROE

Défendeurs

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*

## AVIS AUX MEMBRES

LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A SUSPENDU LE RECOURS COLLECTIF DE  
L'ESB INTENTÉ AU QUÉBEC. LES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU QUÉBEC  
SERONT DÉTERMINÉES PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO.

Des recours collectifs ont été intentés en avril 2005 dans les provinces de Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta contre le gouvernement du Canada, alléguant que ce dernier était responsable de l'introduction de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au niveau des troupeaux de bétail canadiens.

Le recours collectif au Québec a été autorisé en juin 2007. Les personnes faisant partie du groupe ont été définies comme suit :

« Toutes les personnes physiques et morales résidant au Québec qui font l'élevage du bœuf ou vendent leurs vaches ou veaux et qui ont souffert des dommages dus à la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) d'une vache, confirmé le 20 mai 2003 provenant de l'Alberta et qui ont souffert de la fermeture des frontières pour l'exportation de bœuf et de bétail vivant canadien. »

Les principales questions de faits et de droits devant être traitées collectivement ont été identifiées comme suit:

1. Le MAAC a-t-il fait preuve de négligence grossière ou de mauvaise foi dans l'application de la réglementation sur la production et la vente d'aliments pour bétail?
2. Le MAAC avait-il une obligation d'information à l'égard des producteurs de bœuf du Canada?
3. Quelle est la nature du préjudice, si préjudice il y a, assumé par tous les membres du groupe en raison des événements qui ont amené la fermeture des frontières canadiennes à l'exportation du bœuf canadien?
4. Y a-t-il un lien de causalité entre la faute des défendeurs et les dommages réclamés?

Un avis de l'autorisation du recours collectif québécois à l'intention des membres a été publié en septembre 2007.

Le recours collectif de l'Ontario a été certifié en septembre 2008. Le groupe de personnes faisant partie du recours collectif ontarien sont toutes les personnes qui en date du 20 mai 2003 résidaient au Canada (**à l'exception de la province de Québec**) et qui faisait l'élevage du bétail.

Les questions communes du recours collectif ontarien sont identifiées comme suit:

1. L'article 9 de la Loi sur la responsabilité de l'État et le contentieux administratif empêche-t-il les membres du groupe de poursuivre la couronne fédérale?
2. Les défendeurs ont-ils été négligents? Le cas échéant, quand et comment?
3. Le Procureur général du Canada est-il responsable envers les membres du délit de faute dans l'exercice d'une charge publique?

4. Les dommages compensatoires, s'il y en a, peuvent-ils raisonnablement être déterminés sur une base individuelle? Le cas échéant, comment les dommages individuels devraient-ils être déterminés?
5. Dans l'éventualité d'une réponse négative à la question 4, les dommages compensatoires, s'il y en a, peuvent-ils être déterminés sur une base collective? Le cas échéant, quel est le montant de ces dommages et de quelle façon devraient-ils être distribués?

Un avis à l'intention des membres du groupe de la certification du recours collectif en Ontario a été publié au cours des mois de mars, avril et mai 2009, la période d'exclusion se terminant le 12 juin 2009.

**LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DE SUSPENDRE LE RECOURS COLLECTIF QUÉBÉCOIS DE L'ESB JUSQU'À JUGEMENT FINAL À ÊTRE RENDU PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO DANS LE RECOURS COLLECTIF ONTARIEN ET LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO D'INCLURE LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF QUÉBÉCOIS DANS LE RECOURS COLLECTIF ONTARIEN.**

La Cour supérieure du Québec a suspendu le recours collectif de l'ESB intenté au Québec jusqu'au jugement final à être rendu sur le mérite de l'action en Ontario, incluant tous les appels de ce jugement. La Cour supérieure de l'Ontario a amendé la définition du groupe pour inclure les membres du recours collectif québécois de l'ESB dans le recours collectif ontarien de l'ESB. Le groupe du recours collectif ontarien est maintenant défini comme suit :

*« Toutes les personnes qui, en date du 20 mai 2003, étaient résidentes du Canada et élevaient du bétail, y compris mais sans s'y limiter, des veaux de naissance, des bovins d'engrais, des pur-sang, des veaux de parcs d'engraissement et des veaux de production laitières.*

*Pour les fins de cette définition du groupe, le terme « personne » signifie tout individu, toute société, compagnie, coopérative, organisation communautaire, fiducie, ferme appartenant à une bande, ou toute autre association qui, en date du 20 mai 2003, faisait l'élevage du bétail en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.»*

Ceci a les effets suivants :

1. Il n'y aura qu'un seul procès pour les recours collectifs de l'ESB, et ce devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il n'y aura pas de procès au Québec du recours collectif québécois de l'ESB et vos réclamations à l'encontre du gouvernement du Canada seront décidées dans le cadre du recours collectif intenté en Ontario;
2. Tous les membres du groupe et le gouvernement du Canada seront liés par les questions communes certifiées dans le recours collectif ontarien plutôt que celles identifiées dans le recours collectif québécois;

Une copie des décisions des tribunaux québécois et ontarien est disponible à : [www.bseclassaction.ca](http://www.bseclassaction.ca) .

## **DROIT DE S'EXCLURE**

Crawford Class Action Services a été nommée par la Cour supérieure du Québec et de l'Ontario à titre d'Administrateur pour les fins des demandes d'exclusion des recours collectifs.

Tout membre du groupe du recours collectif qui, en date du 20 mai 2003 était résident de la province de Québec et qui ne désire pas être membre de la classe nationale du recours collectif ontarien de l'ESB contre le gouvernement du Canada doit s'exclure du recours collectif national ontarien de l'ESB.

Compte tenu de la suspension du recours collectif de l'ESB intenté au Québec et des effets de celle-ci, tout membre du groupe qui, en date du 20 mai 2003 était résident de la province de Québec qui désire s'exclure du recours collectif national, doit aussi s'exclure du recours collectif de l'ESB intenté au Québec contre le gouvernement du Canada.

Par conséquent, si vous décidez de vous exclure, vous serez exclu tant du recours collectif de l'ESB intenté au Québec que du recours collectif national de l'ESB intenté en Ontario. Pour vous exclure, vous devez transmettre par écrit une demande signée d'exclusion à l'Administrateur tel que décrit ci-dessous.

**Veillez prendre bonne note que tout membre du groupe qui, en date du 20 mai 2003 était résident de la province de Québec, qui choisit de s'exclure du recours collectif national ontarien de l'ESB et du recours collectif de l'ESB intenté au Québec ne sera pas éligible à quelconque bénéfice qui pourrait résulter de toutes conclusions favorables du recours collectif national ontarien de l'ESB contre le gouvernement du Canada, que ce soit par procès ou par autre règlement et qu'il n'y aura pas de procès au Québec.**

## **QUITTANCE ET EFFET SUR AUTRES PROCÉDURES**

**Tout membre du groupe qui, en date du 20 mai 2003 était résident de la province de Québec, et qui ne s'est pas exclue du recours collectif national ontarien de l'ESB et du recours collectif de l'ESB intenté au Québec fera partie du groupe de membres du recours collectif national ontarien de l'ESB et ne pourra pas introduire ou continuer toute autre réclamation ou procédure judiciaire en lien avec quelque aspect que ce soit de la crise de l'ESB contre le gouvernement du Canada, et toute action individuelle intentée par un tel membre du groupe sera rejetée.**

## **COMMENT VOUS EXCLURE**

**Tout membre qui désire s'exclure doit transmettre par télécopieur ou par courrier à l'Administrateur un avis écrit et signé demandant d'être exclu :**

Recours collectif ESB  
a/s Services de recours collectifs de Crawford

3-505, 133, rue Weber Nord  
Waterloo (Ontario) N2J 3G9  
Téléphone : 1-866-800-0075  
Télécopieur : 519-578-7739  
[bse@crowco.ca](mailto:bse@crowco.ca)

L'avis écrit demandant d'être exclu doit contenir le nom complet de la personne, son adresse courante et son numéro de téléphone et une déclaration affirmant que la personne désire s'exclure du recours collectif national ontarien de l'ESB et du recours collectif de l'ESB intenté au Québec. La déclaration doit être signée par la personne désirant s'exclure ou être signée par un représentant autorisé de cette personne.

Pour être valide, l'avis écrit demandant d'être exclu doit être transmis à l'Administrateur par télécopieur ou par la poste, marquée par la poste, le ou avant le 3 juin 2011.

## QUESTIONS

Toute question concernant le présent avis aux membres ne devrait pas être dirigée aux tribunaux ou leurs structures administratives, car ces dernières ne sont pas conçues pour répondre à de telles demandes. Les questions doivent plutôt être adressées aux procureurs ci-dessous, soit par téléphone, soit par courrier ou par courriel :

Me Gilles Gareau  
Adams, Gareau  
1000 – 505, boul. René-Lévesque O.  
Montréal (Québec) H2Z 1Y7  
Tél. 514 848 9363  
[gareaug@adamsgareau.com](mailto:gareaug@adamsgareau.com)

Me Sarah Woods  
Woods s.e.n.c.r.l.  
1700 – 2000 avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
Tél. 514 982 4545  
[swoods@woods.qc.ca](mailto:swoods@woods.qc.ca)

Me Cameron Pallett  
Cameron Pallett Partnership  
1497, Randor Drive  
Mississauga (Ontario) L5J 3C6  
Tél. 905 822 9111  
[cpallett@pallettlaw.ca](mailto:cpallett@pallettlaw.ca)

**Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec  
et la Cour supérieure de l'Ontario**